

7.692. S'agissant de la gamme du produit concerné, nous rappelons notre conclusion selon laquelle le Règlement n° 999/2014 n'élargit pas la gamme des produits visés relative au produit concerné.<sup>1029</sup> La section 2 du Règlement n° 999/2014 ("Produit concerné et produit similaire") contient une description détaillée de la gamme du produit concerné et du produit similaire. De plus, ce règlement contient une description d'une allégation formulée par l'ARPE concernant la gamme des produits visés et explique pourquoi cette allégation a été jugée sans fondement.<sup>1030</sup> Enfin, en ce qui concerne l'absence alléguée de réponse (dans l'avis au public) aux demandes de divulgation additionnelle de l'ARPE<sup>1031</sup>, nous notons que la demande déposée par l'ARPE comprend un total de 16 questions.<sup>1032</sup> Dans ses communications écrites au Groupe spécial, la Russie n'explique pas pourquoi elle estime que ces questions ne sont pas traitées de manière adéquate par l'avis au public ni pourquoi l'absence alléguée de détails fournis par le Règlement constituerait une infraction à l'article 12.2 ou 12.2.2.

### **7.7.6.7.3 Conclusion**

7.693. Pour ces raisons, nous convenons avec l'Union européenne que la Russie n'a pas établi *prima facie* que l'avis au public figurant dans le Règlement n° 999/2014 violait l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping.

### **7.7.7 Conclusion sur l'allégation de la Russie concernant la conduite du troisième réexamen à l'expiration**

7.694. Pour les raisons exposées plus haut:

- a. S'agissant de l'allégation n° 16, le Groupe spécial constate que, dans les quatre cas soulevés par la Russie, l'Union européenne ne s'est pas conformée à l'obligation figurant aux articles 6.1.2 et 11.4 de mettre les éléments de preuve à disposition dans les moindres délais.
- b. S'agissant de l'allégation n° 17, le Groupe spécial constate que l'Union européenne ne s'est pas conformée à son obligation de mettre le texte intégral de la requête à la disposition des parties intéressées dès l'ouverture du réexamen à l'expiration et que celle-ci a donc contrevenu aux articles 6.1.3 et 11.4 de l'Accord antidumping.
- c. S'agissant de l'allégation n° 18, le Groupe spécial constate que l'Union européenne a violé les articles 6.5 et 11.4 de l'Accord antidumping en accordant un traitement confidentiel pour l'annexe 1 de la communication du 14 mai, sans demander ou obtenir que la partie intéressée ayant présenté les renseignements expose des raisons valables.

7.695. En outre, le Groupe spécial a rejeté les allégations n° 19 à n° 22 de la Russie dans leur intégralité.

## **8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION**

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. S'agissant des allégations de la Russie concernant la méthode d'ajustement des frais:
  - i. La Russie a établi l'existence de la méthode d'ajustement des frais en tant que mesure appliquée de manière générale et prospective imputable à l'Union européenne.
  - ii. La méthode d'ajustement des frais est incompatible avec la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, parce qu'elle prévoit le rejet des frais reflétés dans les registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête d'une

---

<sup>1029</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.318.

<sup>1030</sup> Règlement n° 999/2014 (pièce RUS-66), considérant 22.

<sup>1031</sup> Russie, deuxième communication écrite, paragraphe 1386.

<sup>1032</sup> Comments by RFPA on the definitive disclosure (8 July 2014) (pièce RUS-79 (RCC)), pages 316 à

manière incompatible avec la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

- iii. L'allégation de la Russie selon laquelle la méthode d'ajustement des frais est incompatible avec la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping parce qu'elle utilise des frais autres que "[l]es frais associés à la production et à la vente du produit considéré" est dénuée de fondement valable à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. Nous rejetons donc l'allégation de la Russie.
  - iv. La méthode d'ajustement des frais est incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping, parce qu'elle prévoit l'utilisation d'informations sur les prix d'intrants à l'extérieur du pays sans établir ou expliquer en quoi ces informations sont adéquates pour refléter ou représenter les coûts de production dans le pays d'origine.
- b. Les Règlements n° 2017/2321 et n° 2018/825 ne relèvent pas de notre mandat.
- c. S'agissant de l'allégation "en tant que tel" de la Russie concernant le premier alinéa" de l'article 2.3 du Règlement antidumping de base, la Russie n'a pas démontré que cette disposition exigeait que seuls des prix "représentatifs" soient utilisés dans la construction de la valeur normale du produit similaire. Par conséquent, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner plus avant les aspects additionnels de l'allégation "en tant que tel" de la Russie concernant le premier alinéa de l'article 2.3 du Règlement antidumping de base.
- d. S'agissant des allégations "en tant que tel" de la Russie concernant le deuxième alinéa de l'article 2.3 du Règlement antidumping de base, la Russie ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait de démontrer que la justification juridique sur laquelle reposait son interprétation de l'article 2.2 fournissait une base valable pour cette allégation. En conséquence, nous rejetons l'allégation de la Russie selon laquelle l'article 2.3 du Règlement antidumping de base est incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping.
- e. S'agissant des allégations "en tant que tel" de la Russie concernant le deuxième alinéa de l'article 2.5 du Règlement antidumping de base, la Russie n'a pas démontré ses allégations selon lesquelles la dernière partie du deuxième alinéa de l'article 2.5 du Règlement antidumping de base était incompatible avec l'article 2.2 et l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.
- f. S'agissant des mesures antidumping visant les importations de certains tubes et tuyaux soudés:
- i. La Commission européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 en rejetant les frais reflétés dans les registres du producteur russe d'une manière incompatible avec la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.
  - ii. La Commission européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping parce que, dans sa détermination relative aux opérations commerciales normales au titre de cette disposition, elle s'est appuyée sur des frais qui avaient été calculés d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.
  - iii. La Commission européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping, en fondant sa conclusion selon laquelle il était probable que le dumping se reproduirait sur des coûts de production calculés d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 et 2.2.1 de l'Accord antidumping.
  - iv. Nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation de la Russie selon laquelle la Communauté européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 en utilisant des frais autres que "[l]es frais associés à la production et à la vente du produit considéré".

- g. S'agissant des mesures antidumping visant les importations de nitrate d'ammonium en provenance de Russie et des enquêtes et réexamens correspondants:
- i. La Russie n'a pas démontré que l'Accord antidumping et le GATT de 1994 s'appliquaient à son allégation visant l'élargissement allégué de la gamme de produits visés par les mesures au nitrate d'ammonium stabilisés. Elle n'a pas non plus démontré que l'Union européenne avait élargi de manière inadmissible la gamme des produits visés par le réexamen au nitrate d'ammonium de qualité industrielle dans le contexte du troisième réexamen à l'expiration. Par conséquent, elle n'a pas démontré que l'Union européenne avait violé les articles 1, 2.1, 2.2, 2.4, 2.6, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 4.1, 9.1, 9.3 et 18.1 de l'Accord antidumping et les articles I:1, II:1 a) et b), VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 (allégation n° 1).
  - ii. L'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping en ne vérifiant pas si la valeur normale construite incluse dans la demande était basée sur le coût de production dans le pays d'origine et, par conséquent, en ne s'assurant pas que la demande de réexamen était dûment justifiée (allégation n° 2).
  - iii. La Russie n'a pas démontré que les dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping s'appliquaient au réexamen à l'expiration en cause. Elle n'a pas non plus démontré que l'Union européenne avait procédé à des calculs de la sous-cotation d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 11.3 de l'Accord antidumping (allégation n° 5).
  - iv. La Russie n'a pas démontré que l'Union européenne avait violé les articles 4.1 et 11.3 de l'Accord antidumping en fondant sa détermination de la probabilité que le dommage se reproduirait: i) sur des données concernant un échantillon non représentatif de la branche de production nationale; ii) sur les données incomplètes, non représentatives et erronées communiquées par les sociétés de l'UE incluses dans l'échantillon; et iii) en n'examinant pas et n'expliquant pas les résultats économiques notablement divergents des producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon et des producteurs de l'UE non inclus dans l'échantillon (allégation n° 6).
  - v. La Russie n'a pas démontré que l'Union européenne avait violé l'article 11.3 en concluant d'une manière erronée que rien n'indiquait que la situation non dommageable de la branche de production nationale de l'UE se maintiendrait (allégation n° 7).
  - vi. La Russie n'a pas démontré que la détermination de la probabilité que le dommage se reproduirait faite par la Commission européenne était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif du niveau de la capacité de production disponible en Russie et de la capacité d'absorption des exportations russes par les marchés de pays tiers (allégation n° 8).
  - vii. La Russie n'a pas démontré que les dispositions de l'article 2 de l'Accord antidumping s'appliquaient au réexamen à l'expiration en cause. Elle n'a pas non plus démontré que l'Union européenne avait contrevenu à l'article 11.3 en n'examinant pas l'incidence de l'absence alléguée de dumping de la part des principaux exportateurs russes pendant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen et que la détermination de la probabilité que le dumping se reproduirait faite par la Commission européenne était incompatible avec l'article 6.10. De plus, l'allégation de la Russie au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping n'est pas suffisamment étayée par les éléments de preuve versés au dossier (allégation n° 9).
  - viii. L'allégation n° 11 de la Russie au titre de l'article 11.3 et de l'article VI du GATT de 1994 est corollaire d'une constatation selon laquelle la détermination faite par l'Union européenne de la probabilité que le dumping se reproduirait était contraire à l'article 2.1, 2.2 et 2.4. Puisque la Russie n'a démontré aucune incompatibilité avec ces dispositions, nous rejetons l'allégation n° 11 de la Russie dans son intégralité.

- ix. La Russie n'a pas démontré que l'Union européenne avait violé les articles 11.3, 3.1, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping en menant un seul réexamen à l'expiration en ce qui concerne des mesures antidumping ayant des champs d'application différents pour ce qui est des produits, en regroupant au sein de ce réexamen les déterminations de la probabilité que le dommage et le dumping se reproduiraient en ce qui concerne des produits visés par des mesures antidumping ayant des champs d'application différents et en prorogeant les mesures applicables à Kirovo sur la base de déterminations de la probabilité d'un dommage et d'un dumping pour le produit autres que celles qui constituaient le fondement des mesures antidumping appliquées aux produits de cette société. Les allégations de la Russie au titre des articles 1<sup>er</sup> et 18.1 de l'Accord antidumping sont corollaires d'une constatation d'incompatibilité avec les dispositions des articles 3 et 11.3. Puisque la Russie n'a démontré aucune incompatibilité avec ces dispositions, nous rejetons l'allégation n° 3 de la Russie dans la mesure où elle est basée sur ces dispositions. De plus, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur l'allégation de la Russie au titre de l'article 11.1 (allégation n° 3).
- x. La Russie n'a pas démontré que l'Union européenne avait violé les articles 11.3 et 4.1 de l'Accord antidumping en faisant une détermination relative à la réapparition du dommage sur la base de données erronées et incomplètes communiquées par la branche de production nationale et en définissant de façon incorrecte la branche de production nationale (allégation n° 4).
- xi. Les allégations n° 12 à n° 15 sont corollaires d'une constatation selon laquelle diverses déterminations en matière de dumping faites avant l'accession de la Russie à l'OMC étaient incompatibles avec l'article 2 de l'Accord antidumping. La Russie n'a pas démontré que ces déterminations antérieures à l'accession à l'OMC pouvaient être contestées dans la présente procédure. Par conséquent, nous rejetons les allégations n° 12 à n° 15 de la Russie dans leur intégralité.
- xii. L'Union européenne, dans les quatre cas soulevés par la Russie, a agi d'une manière incompatible avec l'obligation figurant aux articles 6.1.2 et 11.4 de l'Accord antidumping de mettre les éléments de preuve à disposition dans les moindres délais. Comme nous avons déjà constaté que l'Union européenne a contrevenu à l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'allégation de la Russie au titre de l'article 6.4 (allégation n° 16).
- xiii. L'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec son obligation de mettre le texte intégral de la demande de réexamen à l'expiration à la disposition des parties intéressées à l'ouverture du réexamen à l'expiration et a donc violé les articles 6.1.3 et 11.4 de l'Accord antidumping. Comme nous avons déjà constaté que l'Union européenne a contrevenu à l'article 6.1.3, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les allégations de la Russie au titre de l'article 6.2 et 6.4 (allégation n° 17).
- xiv. L'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec les articles 6.5 et 11.4 de l'Accord antidumping en accordant un traitement confidentiel pour l'identité de l'auteur du rapport d'expert à l'annexe 1 de la communication du 14 mai, sans demander ou obtenir que la partie intéressée qui avait présenté les renseignements expose des raisons valables; en revanche, la Russie n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 en relation avec la communication datée du 20 mars 2014 (allégation n° 18).
- xv. La Russie n'a pas démontré que l'Union européenne avait violé les articles 6.5.1 et 11.4 de l'Accord antidumping en n'exigeant pas de la branche de production nationale qu'elle fournisse des résumés non confidentiels suffisamment détaillés des données communiquées à titre confidentiel (allégation n° 19).
- xvi. La Russie n'a pas démontré que l'Union européenne avait violé les articles 6.8 et 11.4 et l'Annexe II de l'Accord antidumping lorsqu'elle a établi la capacité de production des producteurs/exportateurs russes sur la base de la production effective plutôt que sur la base de la capacité nominale (allégation n° 20).

xvii. La Russie n'a pas démontré que l'Union européenne avait violé les articles 6.9 et 11.4 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de sa détermination de la probabilité d'un dommage (allégation n° 21).

xviii. La Russie n'a pas établi *prima facie* que l'avis au public figurant dans le Règlement n° 999/2014 était incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas exposé de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par l'autorité chargée de l'enquête ni expliqué les raisons qui avaient conduit à l'acceptation ou au rejet des arguments des parties intéressées (allégation n° 22).

8.2. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a recommandé que l'Union européenne rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord antidumping.

---